

**Règlement ministériel du 6 février 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC3 entre Grevenmacher et Mertert à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renforcement du talus le long de la PC3, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC3 entre Grevenmacher et Mertert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la PC3 entre Grevenmacher et Mertert (PC3 PR0,00+32953 - PC3 PR0,00+PK 33028).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 13 février 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 6 février 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**